

Aux bons soins de Monsieur Bernard MASSOT, Président de l'ANC
Par email: secretariat@anc-narcolepsie.com, bernardmassot@anc-narcolepsie.com, bermass311@orange.fr

Paris, le 14 novembre 2016

Objet : point d'actualité sur les procédures en cours pour les victimes souffrant de narcolepsie

Madame Monsieur,

Le Cabinet DANTE est spécialisé dans le droit de la santé, pharmaceutique (Mediator, Depakine ..) et plus généralement dans l'assistance et la défense de toute personne atteinte d'un préjudice corporel ou handicap.

Nous intervenons en qualité de conseils de nombreuses victimes de la vaccination contre la grippe A/H1N1 qui nous font confiance depuis plusieurs années pour faire reconnaître et prendre en charge la narcolepsie avec ou sans cataplexie dont elles souffrent.

Forts de cette expertise, nous souhaitons vous faire part de toutes les avancées que nous avons obtenues et des moyens juridiques mis en place au service des victimes.

Concernant les victimes de la vaccination contre la grippe A/ H1N1 :

A ce jour, cent vingt dossiers ont été constitués par l'intermédiaire du cabinet, en vue d'obtenir une indemnisation du fait d'une narcolepsie avec ou sans cataplexie imputable à la vaccination contre la grippe A/H1N1

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) a reçu la compétence d'indemniser les personnes vaccinées qui ont développé une narcolepsie.

Contrairement aux actions judiciaires, les requêtes déposées devant ce fonds sont amiables et se déroulent dans des conditions plus faciles pour les victimes, que les recours exercés devant les tribunaux.

Nous assistons les victimes devant l'Office, pour leur permettre de monter un dossier, de faire valoir leurs droits et obtenir une indemnisation adaptée à leur situation.

Tout au long de ce processus d'indemnisation, le cabinet aide ainsi les victimes :

- à réunir les dossiers médicaux, qui permettront de justifier de la date à compter de laquelle sont apparus les premiers symptômes et à retracer tout l'historique médical ;
- à réunir tous les justificatifs pour l'évaluation des préjudices en tenant compte de l'âge, de la situation de famille, professionnelle, etc ;
- lors des réunions d'expertise, puis à formuler des observations en réponse à l'Expert et à l'ONIAM.

Ces procédures peuvent être couvertes par les assurances « *Protection juridique* », généralement prévues dans les contrats d'assurance habitation ou dans les contrats de carte bancaire.

Ainsi, dans des dizaines de dossiers, **nous avons ainsi pu obtenir que l'ONIAM formule une offre transactionnelle satisfaisante aux victimes** qui, pour la plupart, les ont acceptées.

D'autres dossiers sont toujours en cours de constitution et chaque mois nous déposons de nouveaux dossiers. **Il est en effet toujours temps de saisir l'Office.**

En outre, à la suite de très nombreux échanges avec l'ONIAM, nous avons obtenu des avancées importantes, que nous souhaitons vous exposer.

- **Premièrement, le Conseil d'orientation de l'ONIAM a récemment été amené à étendre les délais à prendre en compte entre la vaccination et l'apparition des symptômes de la narcolepsie**

Cette reconnaissance, indispensable au regard des particularités de la pathologie et des difficultés du diagnostic, a nécessité un effort important de pédagogie sur les symptômes si insidieux de la pathologie qui confrontent les victimes à des mois, voire des années, avant que leur état puisse être correctement diagnostiqué par les médecins et l'entourage.

Dans le courant du mois d'octobre, la question des délais de diagnostic sera à nouveau discutée avec l'Office pour aligner les critères de l'ONIAM sur la littérature médicale qui prévoit un délai pouvant aller jusqu'à deux voire trois ans entre la vaccination et l'apparition des symptômes.

- **Deuxièmement, le 27 mai dernier, après une longue bataille devant les juridictions administratives, nous avons obtenu devant le Conseil d'Etat la reconnaissance de la qualité de victime des proches de la personne narcoleptique qui a été vaccinée :**

« il résulte des termes même de ces dispositions que la réparation incombant à l'ONIAM bénéficie à toute victime, c'est à dire tant à la personne qui a subi un dommage corporel du fait de l'une de ces mesures qu'à ceux de ses proches qui en subissent directement les conséquences ».

CE, 27 mai 2016 (voir <http://www.dante-avocats.fr/grippe-ah1n1-droit-indemnisation-victimes/>)

Le 4 novembre 2016, le Conseil d'Etat a confirmé à nouveau sa jurisprudence du 27 mai 2016.

Cette confirmation est d'une portée très large. Le Conseil d'Etat vient réaffirmer l'importance dans notre système juridique du principe de réparation intégrale des préjudices, qui assure à toute victime directe ou indirecte le droit d'être indemnisée de l'ensemble de ses préjudices.

Ce principe ne doit souffrir d'aucune exception, pas même celle de l'indemnisation des victimes par un mécanisme financé par la solidarité nationale.

Cette décision du Conseil d'Etat ne manquera pas d'avoir une répercussion importante et de permettre aux proches de la personne vaccinée d'être également reconnus en qualité de victime et d'être indemnisés.

Il est désormais urgent que l'ONIAM se conforme aux décisions de justice et indemnise effectivement les victimes indirectes de la vaccination contre la grippe A/H1N1, y compris en ré examinant les dossiers qui ont été injustement refusés.

- **Troisièmement, depuis le 1er janvier 2016, un nouveau barème ONIAM est applicable**

L'application de ce Référentiel permet de rehausser considérablement le montant des indemnisations à percevoir par les victimes. Il permet aux victimes de recevoir une indemnisation proportionnée aux préjudices effectivement subis.

Plus généralement, certaines procédures d'indemnisation peuvent être faites sans avocat.

Néanmoins nous déconseillons vivement d'engager ces procédures sans assistance car ces questions s'avèrent difficiles pour un public non averti.

Il faut également savoir que les indemnisations déjà versées pourront être **complétées par des versements complémentaires en cas d'aggravation de l'état de santé ou dans l'hypothèse où certains préjudices n'étaient pas encore évaluables** lors de la première saisine de l'ONIAM. C'est notamment le cas pour les jeunes enfants ou adolescents, qui pourront solliciter à nouveau l'Office par exemple pour l'indemnisation de leur préjudice professionnel futur.

Forts de cette expertise depuis plusieurs années dans le contentieux des victimes de dommages corporels, nous avons développé une compétence particulière pour l'assistance de toutes les victimes, vaccinées ou non, dans les contentieux de la MDPH : pour obtenir des aides humaines (AVS, personnel aidant) ou financières (PCH, AAH etc) et pour les faire exécuter.

Maîtres Charles JOSEPH-LOUDIN, Sophie JOUSLIN de NORAY et leur équipe sont à votre disposition pour vous exposer plus précisément chacune de ces actions :

Cabinet DANTE
34 rue du Couëdic 75014 Paris
Téléphone : 01 43 22 44 53
www.dante-avocats.fr
contact@dante-avocats.fr

Nous vous précisons que vous pouvez consulter notre site internet qui comporte des informations utiles et régulièrement actualisées sur les procédures en cours : <http://www.dante-avocats.fr/affaires/grippe-ah1n1/>

Nous remercions particulièrement l'ANC qui continue à occuper une place déterminante et privilégiée dans l'écoute et l'accompagnement des patients dont la vie a été bouleversée.

Nous restons bien évidemment à votre entière disposition pour continuer contribuer à faire avancer la reconnaissance des dommages liés au développement de cette pathologie et à favoriser la prise en charge de celle-ci.

Veillez agréer, Madame Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués et les meilleurs.

Charles JOSEPH-LOUDIN
Avocat à la Cour


Sophie JOUSLIN de NORAY
Avocat à la Cour
